

Discussion de l'article 3 du décret sur les lois rurales, lors de la séance du 5 juin 1791

Jean-Marie Heurtault de Lamerville (ou de La Merville), Nicolas-Bernard Belzais de Courmenil, de, Guillaume de Bonnemant

Citer ce document / Cite this document :

Heurtault de Lamerville (ou de La Merville) Jean-Marie, Belzais de Courmenil, de Nicolas-Bernard, Bonnemant Guillaume de. Discussion de l'article 3 du décret sur les lois rurales, lors de la séance du 5 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 767;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11185_t7_0767_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Art. 2.

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du royaume et au-dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. » (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage à autrui. »

M. Belzais-Courmenil. Quelques municipalités sont régies par des lois particulières sur les droits de parcours ; je demande qu'il soit ajouté à l'article : « sans rien préjudicier quant à présent au droit de parcours dans les pays où il a lieu ».

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. J'adopte l'amendement.

Un membre observe que l'interprétation d'une loi qui ne serait pas suivie des règlements d'exécution pourrait exciter des troubles ou causer des alarmes ; il demande l'ajournement de l'article.

M. Bonnemant. Il s'agit dans les dispositions de l'article qui nous occupe d'une question neuve qui intéresse essentiellement l'éducation trop négligée des bêtes à laine ; j'ai sur cet objet les choses les plus intéressantes à communiquer à l'Assemblée. En conséquence, j'appuie la motion d'ajournement.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Je consens à l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de l'article 3 jusqu'au moment où les comités lui présenteront les articles réglementaires.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière : ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. »

(Cet article est également ajourné jusqu'au moment où les comités présenteront à l'Assemblée les articles réglementaires.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

Art. 5.

« Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde ; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercé. » (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Aucuns meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. »

M. de Folleville. C'est le produit de la culture qui doit être saisi pour le paiement des dettes, et non point les ustensiles et les bestiaux qui servent à cette culture.

M. Lapoule. Je demande que les engrais soient compris dans l'exception prévue par cet article.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Lapoule, et je propose, en conséquence, l'article dans ces termes :

Art. 6.

« Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. »

M. d'Aubergeon-Murinais. Cet article est conçu en termes trop généraux ; il faudrait qu'il fût expliqué d'une façon précise, de crainte qu'il ne laissât quelque incertitude dans les esprits sur l'application de ces mots : *nulle autorité*. »

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. L'article a pour but d'empêcher que le cultivateur soit sans cesse troublé dans son travail par des règlements religieux ; il est bien entendu qu'il peut y avoir exception pour les lois qui pourront être votées par le Corps législatif.

(L'article 8 est adopté sans modification.)

M. Huot de Goncourt propose de décréter, comme article additionnel, que la réunion des municipalités n'emportera par réunion de territoire.

Un membre demande qu'on s'occupe d'une loi concernant les baux par tacite reconduction.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, demande l'ajournement de ces deux objets. (L'ajournement est décrété.)

M. Delavigne. L'Assemblée vient de décréter la liberté des propriétés territoriales ; elle ne